

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS
6 décembre 2023 – 10 janvier 2024

Enquête publique

préalable à la déclaration d'utilité publique

de travaux de captage et de dérivation des eaux,
d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine,
de détermination de périmètres de protection
et d'institution de servitudes et mesures de police
sur les terrains compris dans ces périmètres de protection
sur la commune de Blanzzy-Lès-Fismes.

Cathy LEMOINE
Commissaire enquêteure

NATURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

❖ Objet de l'enquête publique

Cette enquête conjointe est relative à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection et d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection sur la commune de Blanzzy-Lès-Fismes, et à l'enquête parcellaire permettant de déterminer avec certitude les immeubles contenus dans le périmètre de protection rapproché défini autour dudit captage, sur lesquels seront prononcés les servitudes.

Il s'agit de régulariser la situation du captage de Blanzzy-Lès-Fismes aux fins de définir un périmètre de protection et d'instaurer des servitudes autour du captage. Depuis l'exploitation de ce captage en 1963, aucune procédure de déclaration d'utilité publique n'a été engagée. Par conséquent, cette enquête publique est une procédure de régularisation administrative. A noter ici que la délibération de la collectivité sollicitant la DUP est datée du 7 mars 1997, et qu'aucune procédure n'a été engagée depuis lors.

S'agissant d'une enquête publique préalable à une DUP qui porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement, elle est régie par le Code de l'environnement, notamment par les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27.

Le maître d'ouvrage de l'opération portant sur la DUP est le syndicat d'adduction d'eau potable de la région de Blanzzy-Lès-Fismes, qui a délégué sa maîtrise d'ouvrage au conseil départemental de l'Aisne. Le préfet de l'Aisne est l'autorité organisatrice de l'enquête.

A l'issue de la procédure, le Préfet prononcera le caractère d'utilité publique de l'opération.

❖ Publication et affichage réglementaire de l'enquête publique

Toutes les mesures de publicité et d'affichage ont été mises en œuvre, même si l'affichage de l'avis a été tardif et illisible pour le public.

❖ Conduite de l'enquête publique

Elle s'est déroulée dans les conditions réglementaires du 6 décembre 2023 au 10 janvier 2024, soit pendant 36 jours consécutifs. Quatre permanences ont été tenues, trois dans la salle de la mairie, une autre en permanence téléphonique. Chacun pouvait rencontrer la commissaire enquêteuse, prendre connaissance du dossier et/ou déposer des observations sur le registre d'enquête, par courrier ou par mail.

La participation du public a été très limitée, seules deux personnes se sont déplacées et une observation a été déposée sur le registre d'enquête publique.

❖ Contenu et qualité des dossiers mis à disposition du public

Le contenu du dossier d'enquête publique était conforme à la réglementation. Toutes les pièces obligatoires figuraient bien au dossier, à savoir :

- ↪ La notice explicative
- ↪ Le rapport de l'hydrogéologue agréé et l'extrait du projet d'article 7 « Prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée »
- ↪ Le plan parcellaire
- ↪ L'estimation financière
- ↪ Les annexes techniques

❖ Sur la nature des observations du public au cours de l'enquête

Les observations du public portaient sur les prescriptions énoncées et sur les subventions potentielles en périmètre de protection.

CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTEURE

❖ Sur l'objet de l'enquête publique

Cette enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la protection d'un captage d'eau potable a été engagée pour régularisation. L'exploitation du captage a débuté en 1963 et aucune action de DUP n'avait jusqu'alors été menée, bien que la collectivité ait sollicité le lancement de cette procédure en mars 1997.

En conclusion, l'enquête publique préalable à la DUP est tout à fait justifiée et viendra régulariser une situation administrative qui était jusqu'alors non conforme à la réglementation en vigueur, puisqu'aucun périmètre de protection du captage ni servitudes n'étaient définis.

❖ Sur les échanges avec les autorités compétentes

Nous sommes ici en présence de trois autorités qui ont pris part à la procédure d'enquête publique. Le syndicat d'adduction d'eau potable de la région de Blanzky-Lès-Fismes est le maître d'ouvrage du dossier, qui avait confié la maîtrise d'œuvre déléguée au conseil départemental de l'Aisne pour l'étude et la constitution du dossier. Les services de l'État, via l'ARS, ont œuvré en qualité d'autorité organisatrice de l'enquête.

Je constate que ce n'est qu'avec l'ARS que j'ai pu échanger sur le dossier et la procédure de l'enquête publique. Le maître d'ouvrage n'a pas pris une part active à l'enquête, et n'a d'ailleurs pas répondu, malgré mes relances téléphoniques, à mon procès-verbal de synthèse sous la forme d'un mémoire en réponse, que j'ai espéré en vain jusqu'à la fin du délai de transmission de mes rapport, conclusions motivées et avis.

❖ Sur les mesures d'affichage de l'enquête publique

L'avis d'enquête, bien qu'il ait été affiché (à ma demande à l'issue de la 1^{ère} permanence) sur la fenêtre de la mairie et visible de l'extérieur, la configuration des lieux (large plate-bande devant la fenêtre) ne permettait pas au public de déchiffrer l'avis et de repérer les dates et horaires des permanences.

J'estime que, même si, globalement, les mesures de publicité et d'affichage réglementaires ont été mises en œuvre, le public n'a été correctement informé de la tenue de l'enquête publique que par les annonces légales publiées dans la presse, dont l'organisation matérielle a été assurée par l'ARS.

La municipalité de Blanzky-Lès-Fismes, quant à elle, a simplement affiché l'arrêté d'enquête en mairie. L'avis d'enquête n'a pas été affiché 15 jours avant le début de l'enquête, puisque j'ai dû rappeler au maire par message écrit à l'issue de la 1^{ère} permanence que l'affichage de l'avis était obligatoire. Une fois affiché, l'avis est resté illisible pour le public. Par ailleurs, je n'ai pas pu vérifier les panneaux d'affichage communal au sein de la commune, n'ayant pu les identifier.

❖ Sur la tenue des permanences en mairie

Même si les quatre permanences d'enquête ont pu être honorées aux jours et horaires prévus dans l'arrêté d'ouverture, la permanence du samedi 16 décembre n'a pas pu se tenir comme prévu dans les locaux de la mairie, les locaux étant fermés, le maire restant injoignable et je ne disposais d'aucun autre contact parmi les conseillers municipaux.

J'ai dû assurer une permanence téléphonique ce jour-là, après avoir affiché les informations sur la porte de la mairie à destination des potentiels visiteurs.

En conclusion, cet incident, même s'il est resté mineur puisque j'ai assuré ma permanence par téléphone (aucun appel téléphonique n'a eu lieu), démontre le désintérêt du maître d'ouvrage sur cette enquête publique.

❖ Sur la participation du public

La participation des habitants de Blanzly-Lès-Fismes a été quasi-inexistante, excepté deux propriétaires de parcelles incluses dans un périmètre de protection.

Les habitants ne se sont pas sentis concernés par cette enquête publique, qui n'affichait aucune modification majeure sur le captage existant, excepté sa régularisation administrative et le périmètre de protection du captage. Par ailleurs, aucun travaux ne seront nécessaires au niveau du captage.

En conclusion, compte-tenu qu'aucun travaux ni impact financier n'auront lieu sur ce captage existant depuis une soixantaine d'années, les habitants ne se sont pas intéressés à cette enquête publique. Seuls deux propriétaires concernés par le périmètre de protection se sont déplacés au cours de l'enquête.

❖ Sur l'absence de réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de l'enquête publique a été présenté réglementairement au Président du syndicat d'adduction d'eau potable de la région de Blanzly-Lès-Fismes le 16 janvier 2024. Or, le Président du syndicat, malgré mes relances téléphoniques, n'a pas transmis son mémoire en réponse. J'ai pu obtenir quelques éléments de réponse par les services de l'ARS et de la Chambre d'agriculture que j'ai sollicité quelques jours avant la fin du délai de transmission de mes rapport, conclusions et avis.

En conclusion, ce manquement démontre une nouvelle fois le désintérêt du maître d'ouvrage de l'opération portée à l'enquête publique.

❖ Sur la qualité de l'eau prélevée

L'eau prélevée au droit du captage a été qualifiée de bonne qualité entre 2016 et 2019. En 2020, bien qu'il ait été constaté un dépassement de limite de qualité pour un prélèvement, l'analyse bactériologique était en 2021 de nouveau conforme pour 100 % des prélèvements bactériologiques.

En 2021, les analyses démontrent la présence de pesticides (métabolites de chloridazone) qui a dépassé la limite de qualité, sans toutefois empêcher la consommation de l'eau. Un contrôle sanitaire renforcé mis en place par l'ARS a permis d'observer une baisse du taux de ces produits phytosanitaires, le contrôle se poursuivra au cours des semestres suivants.

En conclusion, la qualité de l'eau prélevée fait globalement apparaître une eau de bonne qualité, qu'il s'agisse des analyses bactériologiques ou des teneurs en pesticides et en nitrates. Quelques incidents ponctuels ont cependant été enregistrés entre 2019 et 2021. Il conviendra d'être particulièrement vigilants et attentifs sur les concentrations de pesticides supérieures aux limites de qualité.

❖ Sur le rapport de l'hydrogéologue

Le rapport de l'hydrogéologue agréé, Monsieur Erick Carlier, a été rédigé le 27 juillet 2021. Il est clair et bien détaillé. Un paragraphe est consacré à la qualité de l'eau, avec les analyses dont disposait à cette date Monsieur Carlier, soit celles du 5 avril 2019.

Or, le dossier d'enquête publique fait état d'analyses plus récentes, celles de 2020 et celles de mars 2021. Pour mémoire, ces dernières analyses avaient identifié en 2020, un prélèvement non conforme de la qualité bactériologique, et en 2021 la présence de nitrates au-delà de la limite de qualité.

En conclusion, on peut ici s'interroger sur la nature et les conclusions de l'hydrogéologue si les analyses de 2020 et 2021 avaient été portées à sa connaissance. Cependant, la délimitation des périmètres de protection ne dépend pas essentiellement des analyses de la qualité de l'eau mais également des caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur du captage.

❖ Sur l'estimation financière

Compte-tenu des travaux de réalisation du captage qui ont eu lieu en 1957, du périmètre immédiat du captage qui est propriété du Syndicat d'adduction d'eau potable de la région de Blanzay-Lès-Fismes et qui est déjà entièrement clos et sécurisé, aucun travaux supplémentaires n'ont été préconisés par l'hydrogéologue.

❖ Sur la nature des prescriptions en périmètres rapproché et éloigné

Les prescriptions listées à l'article 7-2 du projet d'arrêté préfectoral ont été énoncées dans le rapport de l'hydrogéologue. Elles concernent les interdictions de toute nouvelle construction, aménagement ou implantation d'ouvrages, qui potentiellement auraient pour effet des nuisances sur la qualité des eaux. Par ailleurs, certaines dispositions s'appuyant sur le code des bonnes pratiques culturales est à respecter afin de préserver la ressource en eau.

En conclusion, on peut considérer que les prescriptions énumérées sont de bon sens afin de se prémunir des pollutions diffuses.

Il faut cependant rester attentif et accompagner les exploitants déjà présents en périmètres de protection pour assurer la pérennité de leur exploitation.

❖ Sur la notion de développement durable sur le captage d'eau potable

D'une manière générale, on peut considérer les éléments suivants relatifs à la notion de développement durable sur le captage d'eau potable :

- ↪ la disponibilité de l'eau, qui assure une source d'eau potable stable et suffisante pour répondre aux besoins présents et futurs de la population sans épuiser les ressources hydriques ;
- ↪ la qualité de l'eau, qui doit garantir la qualité et la sécurité de l'eau potable, en respectant les normes de qualité de l'eau pour protéger la santé humaine et l'écosystème ;
- ↪ la protection de l'environnement, par la mise en place des mesures de protection énumérées à l'article 7 de l'arrêté permettant de protéger la ressource en eau potable, en préservant la biodiversité et en évitant les pollutions.

En conclusion, le captage d'eau potable tel qu'il est décrit au dossier d'enquête publique vise à assurer une gestion équilibrée, équitable et pérenne de cette ressource essentielle et vitale.

❖ Analyse bilancielle de l'opération

Cette analyse bilancielle est construite à partir des données contenues dans le dossier d'enquête publique, des réponses à mes questions posées à l'ARS et la chambre d'agriculture et des observations du public.

Pour ce qui relève des aspects positifs, je note que :

- ↪ « *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.* » Article L210-1 du Code de l'environnement.
- ↪ L'opération institue un périmètre de protection autour du captage d'eau potable, ce qui n'était pas le cas depuis le début de son exploitation en 1963,
- ↪ elle réduit les risques de pollution diffuses pouvant émaner des parcelles voisines du captage,
- ↪ elle ne génère aucune dépense d'argent public,
- ↪ elle vise à protéger la ressource en eau,
- ↪ elle répond à la définition du développement durable,
- ↪ elle n'a aucun impact d'expropriation, le maître d'ouvrage ayant la maîtrise foncière du périmètre de protection immédiat.

Pour ce qui relève des aspects négatifs, je note :

- ↪ la mise en place des servitudes en périmètre de protection rapproché et éloigné peut impacter les exploitants concernés,
- ↪ la vulnérabilité de la nappe est très élevée,
- ↪ la présence de pesticides peut impacter la qualité de l'eau potable

AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTEURE

Après avoir étudié et analysé le dossier, visité les lieux, entendu les différentes autorités compétentes, je constate :

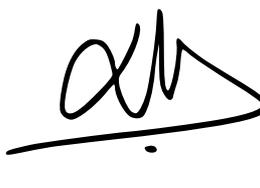
- ↪ le dossier complet comporte toutes les pièces obligatoires,
- ↪ les mesures d'affichage qui auraient pu être de meilleure qualité,
- ↪ le désintérêt des habitants pendant l'enquête publique,
- ↪ l'opération répondant au besoin de régularisation instaurant un périmètre de protection et des servitudes autour du captage d'eau potable,
- ↪ les préoccupations des exploitants quant aux servitudes prescrites en périmètre de protection
- ↪ la vulnérabilité de la nappe
- ↪ la présence ponctuelle de pesticides dans l'eau distribuée en 2021
- ↪ l'opération compatible avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie et du SAGE Aisne Vesle Suipe
- ↪ les incidences bénéfiques de l'opération sur l'environnement,
- ↪ l'analyse bilancielle qui s'avère positive au regard de l'opération projetée

J'émet un **AVIS FAVORABLE**

à l'opération préalable à la déclaration d'utilité publique visant à déterminer des périmètres de protection et d'institution de servitudes et mesures de police autour du captage d'eau potable situé sur la commune de Blanzly-Lès-Fismes.

Fait à Domptin, le 10 février 2024

La commissaire enquêteure



Cathy Lemoine